

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00690

Numéro SIREN : 887 717 932

Nom ou dénomination : XKE Invest

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2023 sous le numéro de dépôt 2462

XKE Invest
Société à responsabilité limitée
au capital de 270 660,40 euros
Siège social : 300, Chemin du Touret - Résidence Villa Véronèse
13300 SALON-DE-PROVENCE
887 717 932 RCS SALON-DE-PROVENCE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 3 AVRIL 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le trois avril, à dix-huit heures trente

Monsieur Stéphane GUILLARD,
Demeurant 85, Allée de la Machoto – 13300 SALON-DE-PROVENCE,

Propriétaire de la totalité des 2 706 604 parts sociales de 0,10 euros composant le capital social de la Société **XKE Invest**,

Associé unique et seul Gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- *au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts ;*
- *aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.*

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social, à compter de ce jour, du 300, Chemin du Touret – Résidence Villa Véronèse – 13300 SALON-DE-PROVENCE au 85, Allée de la Machoto – 13300 SALON-DE-PROVENCE, et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : 85, Allée de la Machoto – 13300 SALON-DE-PROVENCE ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et consigné dans le registre des décisions.

Stéphane GUILLARD
Associé unique Gérant



XKE Invest

**Société à responsabilité limitée
au capital de 270 660,40 euros
Siège social : 85, Allée de la Machoto
13300 SALON-DE-PROVENCE
887 717 932 RCS SALON-DE-PROVENCE**

STATUTS MIS A JOUR

**SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 3 AVRIL 2023**

(Transfert du siège social)

- Certifié conforme à l'original -

**L'Associé unique - Gérant
Monsieur Stéphane GUILLARD**

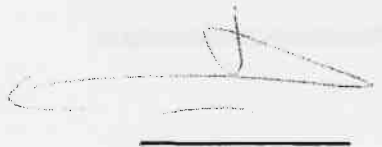


TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : FORME	3
ARTICLE 2 : OBJET	3
ARTICLE 3 : DENOMINATION	3
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 : DUREE	4
ARTICLE 6 : APPORTS	4
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 : DROITS DES PARTS	5
ARTICLE 10 : CESSION DE PARTS	6
ARTICLE 11 : REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS	6
ARTICLE 12 : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 13 : COMPTES COURANTS	7
ARTICLE 14 : GERANCE	7
ARTICLE 15 : POUVOIRS DE LA GERANCE	7
ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES	7
ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES	9
ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES	9
ARTICLE 19 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	9
ARTICLE 20 : COMPTES SOCIAUX	10
ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RESULTATS	10
ARTICLE 22 : PAIEMENT DES DIVIDENDES	11
ARTICLE 23 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES	11
ARTICLE 24 : CONTROLE DES COMPTES	12
ARTICLE 25 : DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSMISSION UNIVERSELLE	12
ARTICLE 26 : CONTESTATIONS	13
ARTICLE 27 : PREMIER EXERCICE SOCIAL	13
ARTICLE 28 : NOMINATION DU PREMIER GERANT	13
ARTICLE 29 : OPTION FISCALE	13
ARTICLE 30 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	13
ARTICLE 31 : FRAIS	14
ANNEXE 1	15
ANNEXE 2	16

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Stéphane Guillard, né le 19 juillet 1990 à Brive-la-Gaillarde (19), de nationalité française, demeurant 300, Chemin du Touret, Résidence Villa Véronèse, 13300 Salon-de-Provence, partenaire de Madame Caroline Roccaforte, née le 23 janvier 1990 à Gap (05), selon pacte civil de solidarité en date du 14 décembre 2017 conclu sous le régime de la séparation des patrimoines,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'il institue :

ARTICLE 1 : FORME

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que de tous titres de placement ;
- le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;
- l'accomplissement de toutes prestations de services à l'attention de toutes sociétés, entreprises, ou groupements quelconques dans lesquels la société détient des participations ;
- l'accomplissement de toutes fonctions d'administration et/ou de direction dans toute société entreprises, ou groupements quelconques dans lesquels la société détient des participations ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **XKE Invest.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société à responsabilité limitée* » ou de l'abréviation « *SARL* », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 85, Allée de la Machoto – 13300 SALON-DE-PROVENCE.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants qui sont alors habilités à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports d'actions

Monsieur Stéphane Guillard (ci-après l'« *Apporteur* ») fait apport (ci-après l'« *Apport* »), sous les conditions ordinaires et de droit et à l'exclusion de toute garantie d'actif et/ou de passif, à la société de la pleine propriété de cinquante-trois mille (53.000) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune (ci-après ensemble les « *Actions Apportées* » et séparément une ou l'« *Action Apportée* ») de Ténergie, société par actions simplifiée au capital de 375.450 euros, dont le siège social est situé Arteparc de Meyreuil, Bâtiment A, Route de la Côte d'Azur, 13590 Meyreuil et dont le numéro unique d'identification est 507 981 140 R.C.S. Aix-en-Provence.

6.2 Evaluation de l'Apport

L'Apport déterminé au paragraphe 6.1 est évalué à un montant global, forfaitaire et définitif de deux cent soixante-dix mille trois cents euros (270.660,40 €) pour la pleine propriété des Actions Apportées par l'Apporteur, soit cinq euros et mille soixante-huit centimes (5,1068 €) par Action Apportée.

6.3 Intervention d'un commissaire aux apports

Par acte en date du 1^{er} juillet 2020, l'Apporteur a désigné le cabinet Audit-Consultant F.Vasseur & J-PH. Pinatel, représenté pour les besoins de la mission par Monsieur Jean-Philippe Pinatel, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport, conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce, le rapport du commissaire aux apports se trouve annexé aux présents statuts.

6.4 Rémunération de l'Apport

En rémunération de l'Apport visé à l'article 6.1 et évalué à l'article 6.2, il est attribué à l'Apporteur, deux millions sept cent six mille six cent quatre (2.706.604) parts sociales de la société numérotées de 1 à 2.706.604, de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune.

6.5 Transfert de propriété de l'Apport

La propriété et la jouissance des Actions Apportées sont transférées à la société, libres de tout gage, nantissement ou autres sûretés, à compter de ce jour sous la condition suspensive de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés. La société sera dès lors subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées et aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

6.6 Régime fiscal de l'Apport

L'Apporteur déclare se placer, en tant que de besoin, dans le cadre de l'Apport désigné à l'article 6.1, sous le régime des plus-values relatif aux échanges de titres, bénéficiant du report d'imposition de l'article 150 O B Ter du Code général des impôts.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-dix mille six cent soixante euros et quarante centimes (270.660,40 €).

Il est divisé en deux millions sept cent six mille six cent quatre (2.706.604) parts sociales, numérotées de 1 à 2.706.604, de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Stéphane Guillard.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

8.2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 10 ci-après.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 : DROITS DES PARTS

9.1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9.2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en-dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

9.3. Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et la nomination des gérants où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10 : CESSIION DE PARTS

10.1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés des statuts modifiés.

10.2. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers, y compris conjoint, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par remise au gérant contre émargement ou récépissé.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, notamment en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

10.3. En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté de biens d'un associé, le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues à l'article 10.2 et à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

10.4. Les stipulations des articles 10.2 et 10.3 ne sont pas applicables lorsque le capital social de la société est détenu par un associé unique.

ARTICLE 11 : REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts et à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Le nantissement de parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un

projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces **sommes**, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 14 : GERANCE

14.1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire des associés.

Le gérant est nommé et révoqué par décision de la collectivité des associés.

14.2. La rémunération du gérant est fixée par décision collective des associés, prise conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 16 des présents statuts. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DE LA GERANCE

15.1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

15.2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES

16.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

16.2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

16.3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

16.4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

16.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

16.6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la suppression dans les statuts du nom du gérant, après cessation de ses fonctions, et sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €, la transformation en société anonyme sont décidées à la majorité absolue ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

19.1. Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

19.2. Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 20 : COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième (1/20^{ème}) au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, les associés décident, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 24 : CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSMISSION UNIVERSELLE

25.1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

25.2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « *société en liquidation* ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers, sont désignés à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

25.3. Si l'associé unique est une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque

l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 27 : PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation à l'article 20, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 28 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Stéphane Guillard, né le 19 juillet 1990 à Brive-la-Gaillarde (19), de nationalité française, demeurant 300, Chemin du Touret, Résidence Villa Véronèse, 13300 Salon-de-Provence, est désigné en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

Monsieur Stéphane Guillard, intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune mesure et n'être soumis à aucune incompatibilité lui interdisant d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 29 : OPTION FISCALE

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Le gérant signera et notifiera, pour ce faire, avant la fin du troisième mois suivant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, une option au centre des impôts de son lieu d'imposition aux conditions prévues par les dispositions des articles 206 3. et 239 du Code général des impôts, 22 et 23 de l'annexe IV audit Code général des impôts.

ARTICLE 30 — ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

30.1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis avant ce jour, par les fondateurs, pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

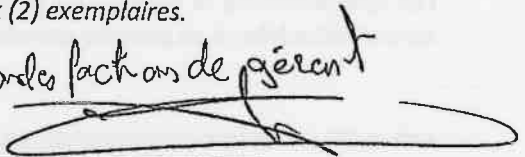
30.2. La reprise des engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation, que d'une décision prise par la collectivité des associés.

ARTICLE 31 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Fait à Salon-de-Provence,
le 28 juillet 2020,
en deux (2) exemplaires.

bon pour acceptation des fonctions de gérant


Monsieur Stéphane Guillard¹
Associé et gérant

Statuts constitutifs adoptés le 28 juillet 2020.

¹ Apposer la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de gérant » et signer.

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Acte de Monsieur Stéphane Guillard agissant en qualité de fondateur de la société en date du 1^{er} juillet 2020 désignant le cabinet Audit-Consultant F.Vasseur & J-PH. Pinatel, représenté pour les besoins de la mission par Monsieur Jean-Philippe Pinatel, en qualité de commissaire aux apports.

ANNEXE 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi n° 103 du 25 juillet 1993 relative à l'accès à l'information. Il a été établi en vertu de la loi n° 103 du 25 juillet 1993 relative à l'accès à l'information. Il a été établi en vertu de la loi n° 103 du 25 juillet 1993 relative à l'accès à l'information.